

une catégorie prescrite acquis par ledit contribuable dans ladite période de 24 mois pour cette entreprise est calculé selon la méthode de l'allocation de taux uniforme, à un taux prescrit n'excédant pas 50 p. 100 par année.

3. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, l'article 40A de la loi qui, prévoit une déduction de l'impôt autrement payable par une corporation de fabrication ou de transformation, est abrogé.

4. Que, pour les dépenses faites après le 10 avril 1962, une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation d'un pipeline pour le transport de pétrole ou de gaz naturel est autorisée, dans le calcul de son revenu, à déduire les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, ainsi que les dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites pour la recherche de minéraux au Canada.

5. Que, pour l'année d'imposition 1963 et les années d'imposition subséquentes, un dividende reçu par une personne résidant au Canada d'une corporation qui, pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé ou crédité,

a) est assujettie à l'impôt en tant que corporation non résidente opérant au Canada;

b) retire à peu près tout son revenu de sources situées au Canada, et

c) à ses actions inscrites à une bourse reconnue au Canada,

est censé être un dividende provenant de sources situées au Canada, versé ou crédité par une corporation assujettie à l'impôt au sens de l'article 38 de la loi.

6. Que le taux d'imposition de 15 p. 100 payable par une personne non résidente sur les dividendes à elle versés ou crédités par une personne résidant au Canada soit réduit à 10 p. 100 à l'égard des dividendes versés ou crédités après le 13 juin 1963 par une corporation qui, au moment où le dividende est versé ou crédité, a un degré de propriété ou de contrôle canadiens au sens de l'alinéa 1.

7. Que le taux d'imposition de 15 p. 100 payable par une personne non résidente sur les dividendes à elle versés ou crédités par une personne résidant au Canada soit porté à 20 p. 100 à l'égard des dividendes versés

ou crédités après le 31 décembre 1964 par une corporation qui, au moment où le dividende est versé ou crédité, n'a pas un degré de propriété ou de contrôle canadiens au sens de l'alinéa 1.

8. Que, dans les cas où une corporation résidant au Canada qui, le 13 juin 1963, n'était pas une corporation ayant un degré de propriété et de contrôle canadiens, au sens de l'alinéa 1, devient une corporation qui, pendant toute une année d'imposition subséquentes se terminant avant le 1^{er} janvier 1967, a un tel degré de propriété et de contrôle canadiens, une personne non résidente a droit à un remboursement égal à

a) 5 p. 100 de tout dividende à elle versé ou crédité par la corporation après le 13 juin 1963 et avant le 1^{er} janvier 1965, à l'égard duquel elle a payé un impôt de 15 p. 100 au Canada, et

b) 10 p. 100 de tout dividende à elle versé ou crédité par la corporation après le 31 décembre 1964 et avant le 1^{er} janvier 1967, à l'égard duquel il a payé un impôt de 20 p. 100 au Canada.

9. Que, dans les cas où une corporation (autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents)

a) durant la période commençant le 14 juin 1963 et se terminant le 31 décembre 1964, n'avait pas un degré de propriété et de contrôle canadiens au sens de l'alinéa 1;

b) dans la période commençant le 14 juin 1963 et se terminant le 31 décembre 1964, a payé ou crédité des dividendes dont le montant dépassait le montant des dividendes payés ou crédités par la corporation au cours de la période de cinq cent soixante-sept jours terminée le 13 juin 1963,

la corporation devra, le 31 janvier 1965, ou avant cette date, payer un impôt spécial égal à 5 p. 100 du montant de l'excédent décrit au sous-alinéa b).

10. Que, à l'égard du revenu gagné après le 31 décembre 1964, l'impôt de 15 p. 100 prévu par la Partie IIIA de la loi à l'égard d'une corporation non résidente exerçant des affaires au Canada est porté à 20 p. 100.

11. Que, à l'égard du revenu gagné après le 31 décembre 1964, par une corporation de placement possédée par des non-résidents, l'impôt actuel de 15 p. 100 est porté à 20 p. 100.

12. Que tout montant payé ou crédité après le 13 juin 1963 par une personne résidant au